

Dénomination du produit: LO Funds – Social Systems Change

Identifiant d'entité juridique: 549300LQZPWUSMZTH108

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne **comprend** pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

 Oui

 Non

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____ %
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: [Insérer le %]
- Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment investit dans des sociétés dont le modèle d'affaires tirera avantage des changements réglementaires, des innovations, des services ou des produits liés à la transition vers des systèmes sociaux plus abordables qui offrent un plus grand bien-être à une société vieillissante.

Le Compartiment vise à investir dans des entreprises de premier ordre avec des modèles financiers, des pratiques commerciales et des modèles d'affaires durables, faisant preuve de résilience et ayant la capacité d'évoluer et de tirer avantage des tendances structurelles de long terme en s'appuyant sur les outils et méthodologies de profilage décrits ci-après.

La philosophie d'investissement du Compartiment est ancrée dans la vision que le Gérant se fait du monde, qui vise une transition nécessaire vers un modèle économique CLIC® ("Circular, Lean, Inclusive, Clean": circulaire, efficient, inclusif et propre), un modèle économique plus durable qui serait "net-zéro", respectueux de la nature, socialement constructif et axé sur la digitalisation.

Le Gérant estime que cette transition vers l'économie CLIC® nécessitera une transformation de tous les systèmes économiques mondiaux liés à l'énergie, à la consommation, aux matériaux, à la santé, à la technologie et aux services financiers.

Sans préjudice de sa capacité à investir dans les grandes transformations des systèmes économiques, les principaux systèmes économiques pertinents pour ce Compartiment sont la transformation des systèmes de santé, financiers et de consommation et des systèmes technologiques y afférents vers des modèles plus abordables axés sur un plus grand bien-être et un vieillissement en bonne santé.

Pour promouvoir et atteindre les objectifs et contributions susmentionnés, le Gérant vise à:

- investir les actifs du Compartiment essentiellement dans des investissements contribuant de manière significative aux objectifs susmentionnés, tel que cela est déterminé selon le cadre de classification propriétaire du Gérant, en vertu duquel les sociétés sont classées comme "durables", "grises" ou "rouges" (le "Cadre d'investissement durable de LO" – tel que décrit de façon plus détaillée à la rubrique III);
- investir au moins 20% des actifs du Compartiment dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO);
- réduire l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence;
- garantir que, s'agissant des sociétés du portefeuille du Compartiment qui sont classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO, toute inquiétude spécifique soit soulevée auprès de l'équipe Actionnariat actif du Gérant afin de guider les politiques de vote par procuration et d'engagement.

Le Gérant évaluera si la trajectoire d'une société vers une transition environnementale et sociale est claire et mesurable en suivant son Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques. Des informations détaillées sur l'Approche figurent dans la rubrique V. Il convient de noter que l'Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques n'évalue pas l'évolution du parcours d'une entreprise individuelle vers/à travers la transition. Elle évalue son exposition à la transition et détermine si elle est susceptible d'en bénéficier.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Gérant se concentre sur les principaux indicateurs suivants afin de mesurer la réalisation des engagements spécifiques susmentionnés:

- le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des sociétés classées comme "durables", "grises" et "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO.
- le pourcentage total des sociétés bénéficiaires des investissements classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO et (a) qui ont été portées à la connaissance de l'équipe Actionnariat actif du Gérant, (b) qui font l'objet d'une stratégie d'engagement spécifique et (c) au sujet desquelles un engagement individuel ou collectif a été initié durant les douze mois précédents.

Compte tenu des priorités de ce Compartiment, le Gérant fournira des informations sur les indicateurs suivants, qui sont inclus dans les considérations du Gérant relatives au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", définies dans le Cadre d'investissement durable de LO.

- Controverses liées aux questions sociales (niveau 3-5).

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?*

L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend notamment poursuivre est la transition vers une économie dotée de systèmes industriel, alimentaire et de consommation plus efficents et résilients, et la transformation des systèmes de santé, financiers et de systèmes sociaux élargis pour offrir des services de meilleure qualité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?*

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Le Cadre d'investissement durable de LO tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées comme "durables" dans le Cadre d'investissement durable de LO, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre d'investissement durable de LO.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'investissement durable de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Oui

Non

Le Gérant considère les principales incidences négatives comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale (et, dans une certaine mesure, sociale) du portefeuille du Compartiment par rapport à des critères de durabilité pouvant être mesurés objectivement et appliqués de façon uniforme dans toute l'Union européenne, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous. Cette prise en considération peut guider les décisions d'investissement (notamment si les principales incidences négatives montrent qu'un investissement est susceptible de causer un préjudice important), mais sert surtout à mieux comprendre la dynamique de durabilité globale du Compartiment sur une base ex post. A noter que les principales incidences négatives ne sont pas toutes importantes pour tous les investissements, ou peuvent ne pas toutes être importantes de la même façon, et que leur prise en considération n'est donc qu'un élément parmi d'autres dans l'analyse globale des facteurs de durabilité menée par le Gérant.

En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit :

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – Nº de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Le Gérant examine les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Le Gérant tient compte de la portée actuelle des émissions et vérifie si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de son cadre d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" - ITR) interne. De plus amples informations sur la méthodologie ITR figurent à la rubrique II.
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.

Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre d'investissement durable de LO, le Gérant évalue l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du Cadre d'investissement durable de LO, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Le Gérant évalue l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations sont importantes pour les activités de la société.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le Cadre d'investissement durable de LO.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Le Gérant s'efforce de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais préfère considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration, qui, individuellement, ne font pas partie du Cadre d'investissement durable de LO.
	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	<p>Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, le Gérant tient compte du taux de mortalité de cette société.</p> <p>Pour être considérées comme "durables", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.</p>

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit essentiellement en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés actives au plan mondial (Marchés émergents compris) dont le modèle d'affaires tirera avantage des changements réglementaires, des innovations, des services ou des produits liés à la transition vers des systèmes sociaux plus abordables qui offrent un plus grand bien-être à une société vieillissante.

Le Compartiment utilise une Approche de l'investissement dans la transition axée sur les changements systémiques (comme précisé à la rubrique V). Sans préjudice de sa capacité à investir dans les grandes transformations des systèmes économiques, les changements systémiques pertinents pour ce Compartiment sont la transformation des systèmes de santé, financiers et de consommation et des systèmes technologiques y afférents axés sur un plus grand bien-être et un vieillissement en bonne santé. Au sein de cet univers d'investissement, le Gérant peut investir dans des petites et moyennes capitalisations (telles que définies sur leur marché respectif).

Le Compartiment vise à investir dans des entreprises de premier ordre avec des modèles financiers, des pratiques commerciales et des modèles d'affaires durables, faisant preuve de résilience et ayant la capacité d'évoluer et de tirer avantage des tendances structurelles de long terme en s'appuyant sur les outils et méthodologies propriétaires de profilage des facteurs ESG et de la durabilité propres à LOIM.

Le Gérant évalue le profil de durabilité des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit à l'aide du Cadre d'investissement durable de LOIM.

- *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?*

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes:

Exclusion des armes controversées

Le Compartiment exclut toute exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes incendiaires au phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

Le Compartiment exclut:

Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique:

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels: sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Exclusions des indices de référence "transition climatique"

Le Compartiment respectera les critères d'exclusion des indices de référence "transition climatique" suivants:

Armes controversées: sociétés impliquées dans toute activité relevant des armes controversées, telles que définies par le Gérant conformément à la politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société décrite ci-dessus.

Tabac: sociétés impliquées dans la culture et la production du tabac.

Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales: sociétés coupables de violation du Pacte ou des principes, telles que définies par le Gérant conformément à la politique d'exclusion applicable à l'ensemble de la société décrite ci-dessus.

Pourcentage minimal d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S et d'investissements durables

Le Gérant investit au moins 80% des actifs du Compartiment dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dont au moins 20% sont investis dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme "durables" selon le Cadre d'investissement durable de LO).

Exposition maximale aux investissements classés comme "rouges"

Le Gérant réduit l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence.

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?*

Il n'y a pas de proportion minimale pour réduire le périmètre d'investissement envisagé avant l'application de la stratégie d'investissement.

Le Gérant réduit toutefois l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO de 50% par rapport à son indice de référence.

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?*

Les critères de bonne gouvernance et les garanties sociales minimales incluent une analyse de l'exposition aux controverses de niveau élevé en termes sociaux et de gouvernance, ainsi que les notes S et G attribuées à la société en vertu du cadre de notation ESG propriétaire du Gérant, si elles ont une importance significative pour le secteur dans lequel la société exerce ses activités. La bonne gouvernance est également examinée en vertu du Cadre d'investissement durable de LO, notamment les principales incidences négatives n° 10 et 11 du tableau 1 de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



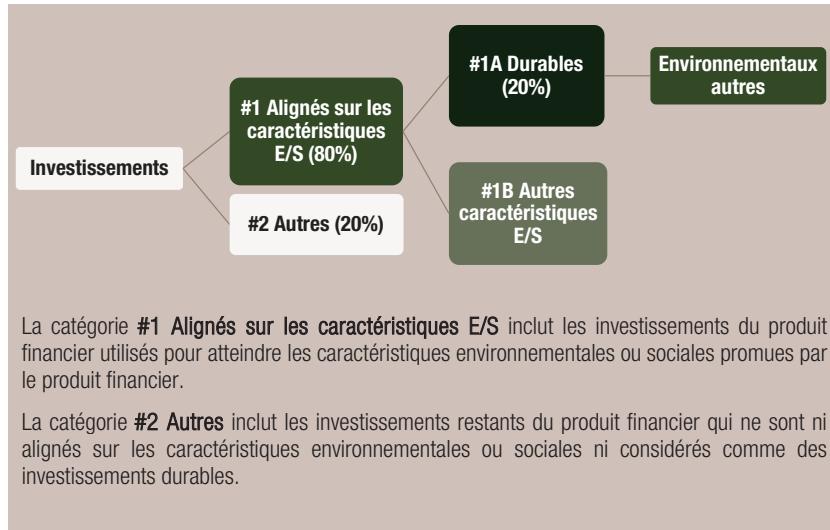
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'engage aucune proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour cette raison, le graphique fourni pour le Compartiment indique un alignement de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***
2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie
- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de proportion minimale pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "rouges" selon le Cadre d'investissement durable de LO. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 (telles que définies ci-dessus). La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: www.loim.com.